La permission de se regrouper à sept.

JÂBIR IBN 'ABD ALLAH رضي الله عنه RAPPORTE :

« L'ANNÉE DE [LA BATAILLE DE] AL-HUDAYBIYYAH, NOUS AVONS IMMOLÉ AVEC LE MESSAGER D'ALLAH ﷺ, UN CHAMEAU POUR SEPT ET UNE VACHE POUR SEPT »

 MUSLIM (1318).



السلفية منهاج الصالحين

As-Salafiyya Minhaj as Salihin

1181 – وَعَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللهِ -رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا- قَالَ: « نَحَرْنَا مَعَ رَسُولِ اللهِ -صلى الله عليه وسلم- عامَ الحُدَيْبِيَةِ: الْبَدَنَةَ عَنْ سَبْعَةٍ، وَالْبَقَرَةَ عَنْ سَبْعَةٍ » رَوَاهُ مُسْلِمٌ (1).

(1) (1318) مسلم.

1180 – Jâbir Ibn ‘Abd Allah رضي الله عنه rapporte : « L’année de [la bataille de] Al-Hudaybiyyah, nous avons immolé avec le Messager d’Allah ﷺ, un chameau pour sept et une vache pour sept » [Sahîh] (1)

Enseignements du hadith :

1 – Le terme Al-Badanah (الْبَدَنَةَ) désigne, pour les camélidés et bovins, la bête imposante et charnue dont le profit, pour celui qui les sacrifie à l’occasion du ‘id ou du pèlerinage, est plus grand que celui du mouton ou de la chèvre. C’est pourquoi chacun d’eux compte comme sept ovins, et le sacrifice d’un chameau ou d’une vache compte pour sept sacrifices.

2- Il est permis à sept personnes de s’associer pour immoler un chameau ou une vache à l’occasion de l’immolation du ‘id ou du pèlerinage, et ils partagent la viande en sept.

3 – Il est permis de s’associer dans l’immolation tant que la bête n’est pas sacrifiée, et que ceux qui ont précédé dans l’association ne se sont pas réservés la bête à l’exclusion d’autres. Al-Buhûtî a dit : « Si trois personnes s’associent pour le sacrifice d’un chameau ou d’une vache et qu’ils se réservent la bête, à l’exclusion de tout autre, il n’est pas permis à d’autres de s’associer à eux par la suites »

4 – Il est permis à celui qui immole un mouton d’attribuer cette immolation à l’ensemble des personnes de son foyer, ainsi ils sont tous associés dans la récompense. De même, le septième d’un chameau ou d’une vache tient lieu d’un mouton, et la récompense en est attribuée à celui qui immole et à l’ensemble des membres de son foyer.

5 – [Shaykh Al-Albânî dit : Il est rapporté authentiquement qu’il est permis de s’associer à dix pour l’immolation d’un chameau. C’est l’avis de Ishaq Ibn Râhawayh qui argumenta par le hadith de Ibn ‘Abbâs qui rapporte : « Nous étions en voyage avec le Prophète ﷺ lorsqu’arriva le jour du sacrifice, nous nous sommes donc associés à sept pour une vache, et à dix pour un chameau. »] (2)

📚**Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ɛasqalânî avec les commentaire de cheikh ɛAbd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ɛUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 237 – 238 volume 3 (Éditions Tawbah)]**📚

(1) Muslim (1318).

(2) Mishkah Al-Masabih p.458.